



**HAL**  
open science

# Lacs publics mais rives (en partie) privées : analyse d'un paradoxe géo-légal

Alice Nikolli

► **To cite this version:**

Alice Nikolli. Lacs publics mais rives (en partie) privées : analyse d'un paradoxe géo-légal. Lacs et sociétés : éclairages alpins, pyrénéens et andins, 21, pp.51-61, 2021. halshs-03628072

**HAL Id: halshs-03628072**

**<https://shs.hal.science/halshs-03628072>**

Submitted on 8 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Collection EDYTEM

Numéro 21 - Année 2021

*Coordination :  
Alice Nikolli,  
Mélanie Duval,  
Christophe Gauchon*

## LACS ET SOCIÉTÉS : ÉCLAIRAGES ALPINS, PYRÉNÉENS ET ANDINS



---

# Collection EDYTEM

Numéro 21 - Année 2021

## Lacs et sociétés : éclairages alpins, pyrénéens et andins

Actes des journées d'étude  
« Territoires et paysages lacustres,  
des lacs de plaine aux lacs de montagne »  
Le Bourget-du-lac, 15 et 16 novembre 2019

*Coordination de l'ouvrage :  
Alice Nikolli, Mélanie Duval, Christophe Gauchon*



## **Comité éditorial de la « Collection EDYTEM »**

Yves PERRETTE, Clémence PERRIN-MALTERRE et Nathalie CAYLA.

## **Comité de lecture du présent volume**

Laurent ASTRADE, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM  
Robin BRIGAND, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne - laboratoire Trajectoires  
Mélanie DUVAL, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM  
Marie FORGET, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM  
Christophe GAUCHON, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM  
Dominique KREZIAK, IAE Savoie Mont Blanc - laboratoire IREGÉ  
Lionel LASLAZ, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM  
Yves-François LE LAY, ENS de Lyon - laboratoire EVS  
Sabine MOULIN, Université Savoie Mont Blanc - Centre de recherche en droit Antoine Favre  
Alice NIKOLLI, Université Savoie Mont Blanc - laboratoire EDYTEM et ENS de Lyon - laboratoire EVS

NB : Les points de vue et conclusions développées dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Exemplaires disponibles au Laboratoire EDYTEM et distribués par FMSH-Diffusion ([www.lcdpu.fr](http://www.lcdpu.fr)) et par l'Université Savoie Mont Blanc ([btk.univ-smb.fr/livres](http://btk.univ-smb.fr/livres))

Université Savoie Mont Blanc  
Laboratoire EDYTEM (UMR 5204)  
Environnements, DYnamiques et TERRitoires de la Montagne  
Campus universitaire  
73376 LE BOURGET-DU-LAC CEDEX  
[edytem.cnrs.fr](http://edytem.cnrs.fr)

## **Mise en page**

Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, Catherine BRUN

ISBN : 1762-4304  
ISSN : 978-2-37741-061-3  
Dépôt légal : juin 2021

## **Illustrations de couverture**

- 01 – Affiche « Aix-les-Bains. Ville jeune pour les jeunes ». Auteur Inconnu, non datée - Fonds Club de plongée d'Aix-les-Bains.
- 02 – Vue d'une partie des bois de la zone 2 du site PNLV 1 de Conjux (lac du Bourget) (© R. Masson).
- 03 – Les rives du lac Titicaca depuis la commune de Sampaya, 2017. Cliché : J. Blanc Ansari.
- 04 – Photographie aérienne de la plage de Bon Vent, lac d'Aiguebelette, juillet 2017. Cliché : Aiguebelette Parapente.
- 05 – Évolution de l'urbanisation autour du lac de Paladru. S. Moulin, d'après les données Majic 2017. Les rives ont été relativement préservées de l'urbanisation depuis 1978, même si quelques lotissements ont pu être réalisés.
- 06 – Détail de la carte du Léman par le syndic Jean du Villard 1588. Carte oblongue, orientée sud-est, armoiries, légende, poissons. Publiée par la librairie ancienne Bader-Revilliod, Genève. Exemplaire n° 114 (CH AEG Archives privées 247/V/136).

---

# SOMMAIRE

## *Éditorial*

« *Et si on bossait sur les lacs ?* »

Yves PERRETTE et Jérôme POULENARD .....7

*Introduction : les lacs au prisme des sciences humaines et sociales*

Mélanie DUVAL, Alice NIKOLLI et Christophe GAUCHON .....9

## **Partie 1.**

**Les lacs : regards croisés sur un objet équivoque .....21**

*Théorie et pratique des lacs en Italie. Normes, fonctions et cas paradigmatiques*

Stefano FANETTI, Giuseppe MUTI et Ezio VACCARI ..... 23

*Ô droit ! Suspend ton vol !*

*La protection des rives des lacs de montagne de la théorie juridique à la pratique alpine*

Sabine MOULIN ..... 31

*Lacs publics mais rives (en partie) privées : analyse d'un paradoxe géo-légal*

Alice NIKOLLI ..... 51

*Les représentations de l'espace lacustre de l'Antiquité à nos jours.*

*Réflexions à partir d'exemples savoyards*

Sébastien NIELOUD-MULLER ..... 63

## **Partie 2.**

**Environnement et usages des espaces lacustres ..... 89**

*Archives historiques et sédimentaires des paysages lacustres du piedmont des Pyrénées  
(lacs de Barbazan et de Loures-Barousse, Haute Garonne, France)*

Victor ARRICAU et Emmanuel CHAPRON..... 91

*Exploration fonctionnelle du territoire des grands lacs alpins  
par le prisme des services écosystémiques*

Yoann BAULAZ, Jean-Marcel DORIOZ et Véronique PEYRACHE-GADEAU..... 103

*Paysages et usages des lacs alpins*

Christophe GAUCHON..... 127

*Le lac Titicaca bolivien : analyse ethnographique pour penser le désordre  
environnemental au prisme des savoirs scientifiques et autochtones*

Jordie BLANC ANSARI..... 139

## **Partie 3.**

**Le tourisme lacustre: origines, dynamiques et limites..... 155**

*Biodiversité et durabilité touristique des lacs d'Insubrie.*

*Rhétorique, pratiques et problèmes de gestion du territoire*

Adriano MARTINOLI, Giuseppe MUTI, Valeria PECORELLI et Damiano PREATONI..... 157

<i>La valorisation musicale des grands lacs périalpins : l'ennui ou la fête</i> Théophile BONJOUR .....	167
<i>La trajectoire touristique des lacs de Savoie : apports des documents promotionnels dans l'analyse de l'évolution de lieux touristiques</i> Chloé JOBERT et Mélanie DUVAL.....	185
<i>Le tourisme lacustre comme stratégie de diversification d'une destination touristique estampillée « montagne » : entre discours et réalité</i> Mélanie DUVAL, Julien MATHIEU et Alice NIKOLLI .....	205
<b>Compte rendu d'excursion.....</b>	<b>231</b>
<i>D'un lac à l'autre : trace GPS améliorée d'une excursion de terrain</i> Matthieu BARRIL, Yoann BAULAZ, Ana BRANCELJ, Mélanie DUVAL, Christophe GAUCHON et Alice NIKOLLI .....	233



# LACS PUBLICS MAIS RIVES (EN PARTIE) PRIVÉES : ANALYSE D'UN PARADOXE GÉO-LÉGAL

*PUBLIC LAKES AND (PARTLY) PRIVATE SHORES: ANALYSING A GEO-LEGAL PARADOX*

ALICE NIKOLLI

*Laboratoire EDYTEM, Université Savoie Mont Blanc – CNRS  
Laboratoire Environnement Ville Société, École Normale Supérieure de Lyon – CNRS  
alice.nikolli@hotmail.fr*

## RÉSUMÉ

*Les grands lacs périalpins appartiennent au domaine public, avec des nuances juridiques selon les pays. Ce statut domanial est un héritage qui tient à leur caractère de voie navigable et qui assure en théorie le libre accès au plan d'eau, pour des usages divers et notamment pour les pratiques récréatives et touristiques. À partir d'une thèse qui a permis de documenter les cas français, italien et plusieurs cantons suisses, l'article croise statut juridique des lacs domaniaux et analyses géographiques relatives à leurs usages et à l'accessibilité empirique de leurs rives. Il montre que le droit domanial a construit l'objet « lac » selon une délimitation spatiale très restrictive, qui ne comprend que le plan d'eau, bien qu'il puisse parfois s'étendre à une partie de la rive, quand des servitudes de passage sont prévues. Mais cette emprise spatiale s'est encore rétractée entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, du fait de l'urbanisation-privatisation des rives qui a rendu ces servitudes caduques. Dans un contexte actuel où la demande sociale de lac est forte mais s'avère souvent difficile à satisfaire du fait de la privatisation des rives, cette construction juridique de l'objet lac pose question. Car si le modèle de la domanialité publique assure en théorie des garanties solides (inaliénabilité, imprescriptibilité, libre accès), cette délimitation spatiale très restrictive fait le jeu des acteurs qui ont intérêt au maintien du modèle privatif d'appropriation des rives et empêchent le statut domanial d'être réellement efficient en matière d'accès aux grands lacs périalpins. L'article propose ainsi d'expliquer le paradoxe géo-légal qui voit un régime juridique très protecteur échouer face à la privatisation littorale.*

**MOTS-CLÉS :** LACS PÉRIALPINS, ACCÈS AU LITTORAL, GÉOGRAPHIE DU DROIT, SERVITUDES DE PASSAGE, PRIVATISATION

## ABSTRACT

*Large perialpine lakes belong to the public domain, with slight legal differences in each alpine country. Historical reasons explain this public status, as their use for navigation. In theory, this status ensures free access to the lake, for tourism and recreation among other functions. Building from French, Italian and various Swiss cantons case studies, this paper intertwines the legal status of public lakes and geographical analyses about their uses and empirical access to their shoreline. I argue that the legal regime of public domain constructed the “lake” object according to a very restrictive spatial delimitation, limited to the water body itself and occasionally expanded to the shores when rights of way are provided. This spatial extent still shrank between the late 19<sup>th</sup> and the early 20<sup>th</sup> centuries, owing to the shoreline urbanisation-privatisation process which suppressed some of these rights of way. Nowadays, social demand for accessing the lakes is strong but hardly satisfied because of the coastal privatisation. This context challenges the legal construction of the “lake” as a spatially restrictive object. The public domain regime is theoretically very protective but this spatially restricted delimitation prevents it from being really efficient in terms of public access to the lakes. The paper thus proposes to explain this geo-legal paradox.*

**KEYWORDS :** PERIALPINE LAKES, SHORELINE ACCESS, LEGAL GEOGRAPHY, PUBLIC RIGHTS OF WAY, PRIVATISATION



## INTRODUCTION

Dans un article de 2004 portant sur l'aménagement littoral et sous-titré « *les géographes et le droit* », Alain Miossec fait le constat d'un dialogue encore timide entre géographie et droit, avant de montrer combien cette dimension juridique est centrale en matière de géographie des littoraux (Miossec, 2004). Depuis cette date, l'interdisciplinarité avec le droit s'est largement renforcée dans la géographie française, en attestent par exemple les nombreux numéros spéciaux de revues qui ont été publiés sur la question (Maccaglia et Morelle en 2013, Belaidi et Koubi en 2015, Pichler en 2018, Bony et Méllac en 2020, etc.). Pour désigner ce champ de recherches, l'expression de « *géographie du droit* » s'est imposée dans les travaux francophones, en écho à celle de « *legal geography* » qui a émergé dès les années 1980 dans les travaux anglophones (Forest, 2009). Les littoraux, qu'ils soient maritimes ou lacustres, sont cependant restés relativement peu investigués sous l'angle de ce croisement disciplinaire, à quelques récentes exceptions près (Ruegg et Hedayatifard, 2018 ; Ruegg, 2020). Ils constituent pourtant des objets pertinents à cet égard, notamment par leur caractère d'interface, non seulement entre terre et eau, mais également entre régimes juridiques différents. C'est notamment le cas des littoraux en situation de riveraineté du domaine public : littoraux maritimes mais aussi lacustres, dès lors qu'il s'agit de lacs domaniaux.

À l'échelle française, les lacs domaniaux ne représentent certes pas la majorité des lacs<sup>1</sup>. Si aucun inventaire spécifique ne semble exister en la matière, les rares travaux qui les listent suggèrent qu'ils seraient moins d'une dizaine<sup>2</sup> (Davignon, 1979 ; Arzul, 2008), en général des lacs de grandes dimensions, même si ce n'est pas systématique. Dans la mesure où la France métropolitaine compte environ un millier de lacs (Bartout et Touchart, 2017), les lacs domaniaux sont donc assurément minoritaires. Dans un article sur la condition juridique des lacs, J.-F. Davignon (1979) souligne justement que, « *d'un point de vue quantitatif, les lacs non domaniaux sont incontestablement les plus nombreux* ». Il faut aussi préciser que la domanialité d'un lac n'a pas non plus de rapport direct avec son appartenance au périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), créé en 1975, ou au champ d'application de la loi Littoral de 1986. Sont concernés par ces deux dispositifs les lacs d'une superficie supérieure à mille hectares, qui peuvent donc être domaniaux ou non. Ainsi, à l'échelle française, l'entrée par la domanialité des lacs ne va pas de soi. En revanche, à l'échelle de l'arc alpin, on remarque que tous les grands lacs périalpins naturels<sup>3</sup>

relèvent, dans les différents contextes juridiques concernés, du domaine public (Mori *et al.*, 2007). Il y a donc, à l'échelle alpine, un rapport d'équivalence entre l'objet grand lac périalpin naturel et l'objet lac domanial.

Ce statut domanial des grands lacs périalpins est la plupart du temps un héritage historique, qui tient notamment à leur caractère de voie navigable. Des nuances existent d'un contexte à un autre, mais le droit relatif aux biens publics présente un particularisme très marqué par rapport aux autres catégories de biens, et ce dans de nombreux systèmes juridiques (Auby *et al.*, 2016). De manière générale, le statut domanial emporte trois caractéristiques principales, considérées par les juristes comme exorbitantes par rapport au droit commun : l'inaliénabilité (une personne publique ne peut ni vendre, ni céder un bien de son domaine public), l'imprescriptibilité (un tiers ne peut pas acquérir de droits sur un bien du domaine public par un usage prolongé) et un accès libre, gratuit et égalitaire pour tout un chacun (*ibid.*). Il s'agit donc d'un régime particulièrement protecteur.

Dans le cas des lacs, ce statut domanial concerne le seul plan d'eau et ne s'applique pas aux terrains riverains. Ceux-ci n'ont pas de statut de propriété prédéterminé et peuvent très bien se trouver en mains privées, en fonction des historiques fonciers locaux. L'espace littoral se retrouve donc dans une situation de double interface : il constitue une interface entre espace aquatique et espace terrestre, d'une part, et entre domaine public (le lac) et espaces susceptibles d'appropriation à titre privatif (les rives), d'autre part. De fait, les cas de privatisation littorale ne sont pas rares autour de l'arc alpin, et le phénomène est identifié de longue date, notamment parce qu'il fait débat localement, mais il reste étudié de manière éparse et rarement approfondie (Miège, 1934 ; Taverney, 1934 ; Floret et Hubert, 1977 ; Vernex, 1985 ; Mori *et al.*, 2007 ; Montuelle et Clémens, 2015). Des politiques d'acquisition publique de terrains riverains ont certes été menées localement, à partir des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, mais leur bilan reste très limité à l'échelle des lacs étudiés (Nikolli, 2019).

Ces espaces présentent donc un paradoxe intéressant à interroger au regard de la géographie du droit : la domanialité publique, régime protecteur s'il en est, n'assure pas, ou assure mal, la protection des espaces lacustres face à la privatisation de leurs rives. Le présent article vise donc à analyser et à expliquer ce « *paradoxe géo-légal* »<sup>4</sup>, à travers une approche à la fois spatiale et historique du droit. En filigrane, l'article conduit aussi à questionner la définition des objets « grand lac périalpin naturel » et « lac

domanial», notamment en termes d'emprise spatiale. Il s'appuie sur une thèse de géographie portant sur l'accès au lac face à la privatisation des rives (Nikolli, 2019). Les terrains retenus dans ce cadre (lac d'Annecy, lac du Bourget, Léman, lac de Côme) ainsi que les cas investigués plus à la marge (la partie suisse des lacs Majeur et de Lugano) ont permis, parmi les différents pays alpins, de documenter les contextes français, italien et suisse. Le rôle prédominant joué par l'échelle cantonale en Suisse permet de diversifier encore les contextes pris en compte (le Léman relève des cantons de Vaud, de Genève et du Valais, tandis que les lacs Majeur et de Lugano sont situés, pour leur

partie suisse, dans le canton du Tessin). La première partie de l'article présente le contexte dans lequel se pose la question de la privatisation des rives pour ces différents lacs. À partir de là, la deuxième partie analyse le rôle de la délimitation spatialement très restrictive du domaine public des lacs. La troisième partie montre que cette emprise spatiale s'est encore rétractée au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, du fait de l'abandon ou de l'affaiblissement des servitudes de passage traditionnelles, que des efforts juridiques récents tentent de remobiliser comme levier de publicisation de l'accès aux rives.

## I – LES GRANDS LACS PÉRIALPINS, ENTRE FRÉQUENTATION RÉCRÉATIVE ET USAGES PRIVATIFS

La question de l'accès aux rives face à la privatisation se pose dans un contexte qui voit ces lacs faire l'objet d'une intense fréquentation récréative et touristique.

### 1 – Des lacs attractifs, pratiqués et aménagés

Les lacs font l'objet d'usages variés, de l'alimentation en eau à la pêche et à la navigation, en passant par les activités récréatives et touristiques (Hall et Härkönen, 2006). Dans le contexte alpin, les espaces lacustres interviennent comme une ressource touristique complémentaire au tourisme de montagne, notamment au niveau de la saison estivale. Ainsi, les différents espaces lacustres étudiés ont tous une fonction d'accueil touristique (David, 1966; Floret et Hubert, 1977; Vernex, 1993; Montuelle et Clémens, 2015; Muti, 2015), plus ou moins marquée selon les cas. Au-delà même des pratiques touristiques au sens strict, ces lacs sont plébiscités par les populations locales pour des pratiques récréatives de proximité. On peut ainsi les considérer comme des terrains de jeu pour les populations tant locales que touristiques, comme l'attestent les nombreuses pratiques menées sur les lacs (sports nautiques variés, motorisés ou non, qui se diversifient régulièrement, navigation de plaisance, pêche amateur, croisières lacustres, etc.), dans les lacs (baignade, natation, plongée) et autour des lacs (flânerie contemplative, promenade, pratiques ludo-sportives comme le vélo ou le roller, événements valorisant le cadre lacustre, etc.). Cette dynamique n'a rien de spécifiquement lacustre et renvoie plus largement au développement des pratiques récréatives de plein air et à leur intégration à «*l'habitabilité*» des territoires (Corneloup *et al.*, 2014).

De nombreux projets d'aménagement récents ou en cours témoignent de cet engouement social pour les espaces lacustres et de l'écho qu'il rencontre du côté

des décideurs politiques. Ces projets relèvent de deux types principaux, qui se combinent souvent: il s'agit de l'aménagement d'itinéraires littoraux dédiés aux mobilités douces ou de l'aménagement d'accès piétons le long des axes routiers qui occupent le bord de l'eau (qui sont parfois déplacés à cette occasion). Ces projets se doublent systématiquement de mesures de requalification environnementale, portant notamment sur les roselières lacustres. Dans les nouveaux paysages qu'ils construisent, ces aménagements rappellent largement les opérations de «*reconquête*» des berges fluviales menées dans de nombreuses métropoles depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle (Gravari-Barbas et Jacquot, 2016).

Toutes ces pratiques récréatives supposent un accès physique à l'espace, selon une logique perpendiculaire (atteindre le bord de l'eau) et, dans certains cas, selon une logique linéaire (longer le littoral). D'un point de vue juridique, elles sont rendues possibles par le principe de libre accès au domaine public, et en particulier de libre navigation. En revanche, le principe de libre accès au domaine public du lac n'emporte pas celui de libre accès aux rives, qui restent régies par leur régime de propriété.

### 2 – Des rives en partie privatisées

En effet, les rives des lacs domaniaux n'ont pas de statut de propriété prédéterminé. En fonction des historiques fonciers locaux, elles peuvent aussi bien se trouver sous maîtrise foncière publique que sous maîtrise foncière privée. Soulignons tout de suite que, sur les terrains étudiés, il n'existe aucun cas de privatisation totale du littoral. Toutes les communes riveraines, même celles dont le littoral est le plus largement privatisé, disposent d'au moins une ou deux parcelles publiques en bord de lac. On peut faire l'hypothèse que cette situation tient à des

enjeux historiques d'accès aux ressources lacustres (navigation, pêche), d'autant plus que le finage très spécifique de certaines communes semble attester le caractère stratégique de l'accès au lac pour les communautés locales<sup>5</sup>.

Pour autant, la privatisation des rives est un phénomène indéniable, repérable sur tous les terrains, malgré une ampleur variable. On entend privatisation au sens large, sans se réduire à son acception juridique ni à sa seule dimension de processus (Nikolli, 2020). Le terme désigne ici la *situation*, identifiée à un moment donné, d'appropriation privative et exclusive du front d'eau, qui conduit à suspendre l'accès public à la rive et au lac le long du linéaire concerné. Historiquement, cette privatisation des rives tient à la construction de villas d'agrément par des populations aisées extérieures aux sociétés locales, en lien avec le développement d'une villégiature lacustre plus ou moins ancienne selon les cas (Miège, 1934 ; Vernex, 1985 ; Muti, 2015 ; Nikolli, 2019). La construction de ces villas tient à la recherche d'un accès exclusif au lac et s'accompagne donc d'une clôture systématique des terrains concernés, enclenchant dès lors la privatisation littorale.

Pour mesurer cette privatisation, il est nécessaire de croiser le registre de la propriété foncière et celui des modalités réelles d'accès (Dessouroux, 2003 ; Nikolli, 2018). Les données présentées dans le tableau 1 s'appuient, pour les lacs d'Annecy, du Bourget et Léman, sur la cartographie exhaustive du littoral au regard de ces deux indicateurs, qui a été réalisée dans un système d'information géographique. Le statut de propriété a été documenté, pour la France, grâce aux données 2016 de la base MAJIC émanant de la Direction générale des finances publiques et, pour la Suisse, grâce à la consultation des données foncières sur les sites internet dédiés, au niveau de chaque canton. Les modalités réelles d'accès ont quant à elles été documentées par des observations de terrain. Des points GPS ont été enregistrés au début et à la fin de chaque tronçon littoral homogène, avec six catégories : accès libre, accès privatif, accès payant (plages payantes, restaurants, etc.), accès réservé (usages agricoles, industriels, etc.), accès physiquement difficile (topographie, végétation, etc.), accès interdit (dispositif institutionnel interdisant totalement l'accès, notamment pour préserver l'environnement). Du fait de l'objectif de l'article, le tableau ne reprend que les données d'accès privatif. Les données concernant les lacs Majeur et de Lugano sont tirées d'une étude réalisée par le canton du Tessin en 2006 (Zuccolo, 2006), dont la catégorie «privée» est tout à fait comparable à celle d'accès privatif telle que définie pour le travail cartographique. Enfin, aucune étude de ce type n'existe pour le lac de Côme et le statut d'éclairage comparatif de ce terrain n'a pas permis d'y déployer le même protocole méthodologique.

Les résultats (tableau 1) montrent d'abord que le lac du Bourget est un cas à part au regard de ces deux indicateurs : la privatisation de ses rives est sensiblement plus faible que pour les autres lacs étudiés, du fait de fortes contraintes topographiques (pentes) et infrastructurelles (route et voie ferrée implantées en bord de lac). En revanche, pour les autres lacs, on note des taux de privatisation élevés, entre 40 % et 55 % en matière de foncier et entre 30 % et 45 % en termes d'accès réel. La déconnexion entre propriété et accès s'explique par le fait que les modalités réelles d'accès sont plus variées que les modalités de propriété : un linéaire littoral relevant d'une parcelle privée peut faire l'objet d'un accès payant, voire d'un accès public (servitude de passage). Dans le cas de la rive française du Léman, 40 % du linéaire juridiquement privé fait ainsi l'objet d'un droit de passage public (21 % du linéaire total). À l'inverse, dans le cas du lac d'Annecy ou de la rive suisse du Léman, le décalage tient plutôt au fait que certains linéaires privés sont accessibles au public sur une base payante (restaurants «pieds dans l'eau», etc.). Si ces taux de privatisation restent donc variables d'un lac à un autre, soulignons également qu'ils font l'objet d'une très grande variabilité d'une commune à une autre, avec des taux d'accès privatif qui peuvent s'élever à plus de 70 % dans certaines communes riveraines de la partie suisse du Léman en particulier (Nikolli, 2019).

C'est donc dans ce double contexte de forte fréquentation récréative et de privatisation, partielle mais importante, des rives que s'inscrit le paradoxe géo-légal de la domanialité publique lacustre que l'article se propose d'interroger.

Lac	Taux de propriété privée	Taux d'accès privatif
Bourget	25 %	9 %
Annecy	40 %	32 %
Léman (FR)	55 %	25 %
Léman (CH)	51 %	43 %
Majeur (TI)	ND	31 %
Lugano (TI)	ND	44 %
Côme (IT)	ND	ND

Tableau 1. Taux de privatisation littorale des lacs étudiés (sources : pour les lac d'Annecy, du Bourget, Léman : Nikolli, 2019 d'après DGFIP, 2016 (propriété) et observations de terrain (accès) ; pour les lacs Majeur et de Lugano : Zuccolo, 2006)

## II – UNE DÉLIMITATION SPATIALEMENT RESTRICTIVE, LA FAIBLESSE INTRINSÈQUE DU RÉGIME DOMANIAL

La première piste d'explication de ce paradoxe géo-légal tient au mode de délimitation spatiale retenu par le droit domanial, qui s'avère particulièrement restrictif.

### 1 – La limite des hautes eaux comme principe de délimitation

Le mode de délimitation du domaine public du lac<sup>6</sup> est sensiblement le même dans les différents contextes juridiques étudiés. Sous des formulations différentes<sup>7</sup>, c'est le niveau des hautes eaux moyennes du lac qui est retenu, héritage du principe de droit romain du *plenissimum flumen*. La limite terrestre du domaine public est donc fixée à l'intersection entre la rive et la cote altitudinale du niveau des hautes eaux. Sur le plan spatial, l'espace lacustre comprend donc le plan d'eau lui-même ainsi que la grève lacustre, terme qui renvoie à l'espace compris entre le niveau des basses et des hautes eaux (figure 1). D'un point de vue domanial, la grève lacustre peut donc être rapprochée de l'estran maritime : il s'agit dans les deux cas d'un espace alternativement couvert et découvert par l'eau (selon un rythme annuel pour les lacs et selon un rythme diurne pour la mer) qui constitue la partie terrestre d'un domaine public par ailleurs essentiellement aquatique.

Précisons également qu'un certain flottement demeure concernant la limite entre les propriétés riveraines et le domaine public du lac, pour des raisons qui tiennent à la précision de la délimitation (cote des hautes eaux fixée ou non) et au principe plus général

de cadastrer ou pas les espaces relevant du domaine public. En France, le domaine public est généralement non cadastré : les lacs domaniaux n'apparaissent donc que par défaut sur les plans cadastraux (en creux des parcelles riveraines qui, elles, sont cadastrées). En Suisse, en revanche, les lacs sont cadastrés, avec de nombreuses petites parcelles le long des rives et de vastes parcelles plus au large. Cela introduit une première différence de précision dans la délimitation du domaine public du lac. Se pose ensuite la question de savoir si la cote altitudinale des hautes eaux a été fixée et, pour les cas français et italien, si les plans cadastraux ont été corrigés en fonction. À l'exception du lac d'Annecy, qui n'a jamais été officiellement délimité, tous les lacs étudiés disposent d'une cote de délimitation, mais la correction des plans cadastraux n'a été entreprise que pour le lac du Bourget.

### 2 – Une délimitation encore plus restrictive dans les faits : heurs et malheurs des grèves domaniales

Cependant, même dans le cas des lacs dûment délimités, les rives restent des espaces d'interface mouvants et labiles. Dans l'absolu, ce caractère mouvant pourrait permettre une extension du domaine public vers la rive. Or, dans les faits, la situation des grèves montre que la délimitation du domaine public du lac, restrictive sur le papier, l'est encore plus en pratique. En théorie, les grèves font partie intégrante du domaine public et devraient donc être accessibles

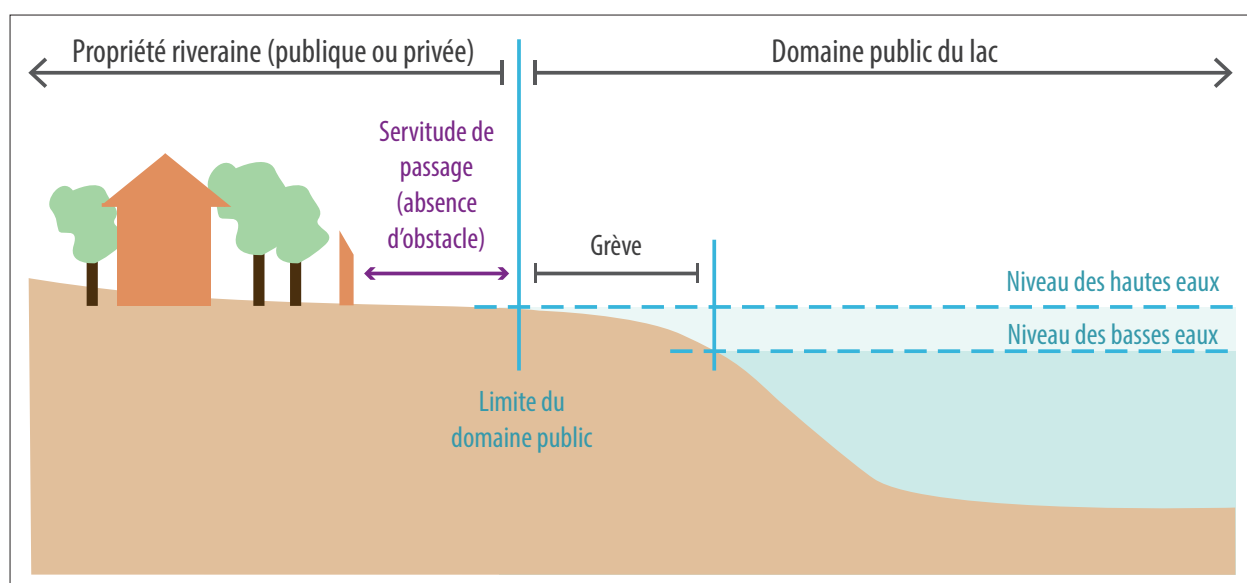


Figure 1 – Délimitation théorique du domaine public du lac.

à tous et à toutes (figure 2, cas A), exception faite des périodes de hautes eaux au cours desquelles elles se trouvent immergées. Les observations de terrain réalisées autour des différents lacs étudiés montrent au contraire que ces grèves sont rarement accessibles, pour deux raisons principales.

Dans le premier cas de figure, il s'agit simplement de privatisation : la grève connaît un fonctionnement normal (exondée en période basses eaux, immergée en période de hautes eaux) mais elle a été rendue inaccessible pour le public, que ce soit par des dispositifs de fermeture (murs ou grillages perpendiculaires au trait de côte visant à empêcher le passage) (figure 2, cas B) ou des dispositifs de dissuasion (panneaux ou configuration du terrain induisant un sentiment d'intrusion dans un espace privatif).

Dans le second cas de figure, cet espace de transition entre la rive et le lac a purement et simplement été supprimé, rendant l'interface terre/lac beaucoup plus franche (figure 2, cas C). Cela conduit à renforcer l'effet de privatisation, en supprimant cette zone de transition que le public est censé pouvoir pratiquer à pied sec hors période de hautes eaux. Cette suppression passe par deux modalités techniques. Il peut s'agir d'une immersion de la grève, consécutive à un système de régulation qui privilégie un niveau d'eau constant et plus élevé que le niveau moyen antérieur (c'est le cas du lac d'Annecy), ou d'empiètements historiques des propriétés riveraines sur le domaine public du lac, au moyen d'endigages ou de remblaiements (tous les lacs étudiés ont fait l'objet d'empiètements de ce type, autorisés par l'administration ou non).



*Cas A : grève accessible,  
Oliveto Lario, lac de Côme, juin 2018.*



*Cas B : grève privatisée,  
Bourg-en-Lavaux, Léman VD, mai 2017.*



*Cas C : rive endiguée,  
Bellevue, Léman GE, juillet 2018.*

*Figure 2 – Des grèves domaniales rarement accessibles au public dans les faits.*

### III – L’AFFAIBLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE, CONDITION D’UNE PRIVATISATION HERMÉTIQUE DES RIVES ET DE L’ACCÈS À L’EAU

Cette première piste d’explication du paradoxe géo-légal qui nous occupe s’appuie donc sur l’extension de l’espace soumis au régime domanial. Cependant, la domanialité publique du lac n’est pas sans influence sur les terrains *riverains* du domaine public. En effet, le régime domanial des lacs emporte, dans le droit français et dans le droit vaudois, l’existence de servitudes de passage grevant les propriétés riveraines. On peut considérer, au moins en première analyse, que ces servitudes étendent le champ (spatial) d’application de certains attributs de la domanialité, en l’occurrence celle de l’accès au domaine public. Les terrains grevés de ces servitudes constitueraient ainsi une bande riveraine que l’on peut qualifier de péri-domaniale, au sens où la riveraineté du lac a pour effet d’en publiciser l’usage.

#### 1 – Ce que dit le droit de l’accès aux rives lacustres

Les servitudes de passage relèvent de la catégorie des servitudes d’utilité publique, qui affectent directement l’utilisation d’un terrain, dans la mesure où elles sont une conséquence de la domanialité du plan d’eau. La riveraineté du domaine public entraîne couramment l’existence de servitudes d’utilité publique – on peut penser aux servitudes d’alignement

qui grevent les terrains riverains du domaine public routier – et cette situation n’est donc pas spécifique aux espaces lacustres. Concernant les lacs, le principe général de ces servitudes de passage est d’interdire aux propriétaires de clore latéralement leur propriété sur une certaine largeur à partir de la limite du domaine public du lac, ainsi que de construire ou de planter quoi que ce soit sur cet espace, de manière à permettre le passage du public au bord du lac (figure 3). Parmi les lacs étudiés, seuls les contextes juridiques vaudois et français prévoient de telles dispositions, et avec des différences notables.

Le droit vaudois prévoit deux servitudes de passage différentes en bord de lac, établies par une loi de 1926<sup>8</sup>. Le marchepied, prévu à l’article 1 de cette loi, impose au propriétaire de laisser un espace non construit d’une largeur de 2 m, pour les besoins exclusifs du halage, de la navigation, de la pêche et des douanes. La servitude de passage *public*, prévue à l’article 16 de cette même loi, constitue pour sa part une contrepartie imposée aux propriétaires en cas d’autorisation administrative pour construire un ouvrage privatif (ponton, rampe de mise à l’eau, etc.) sur le domaine public du lac. Elle n’a pas de largeur fixe et s’applique sauf exception sur toute la longueur de la propriété grevée. Le marchepied existe donc de droit sur toute la longueur de la rive, mais ne bénéficie qu’à un nombre très réduit d’usagers et

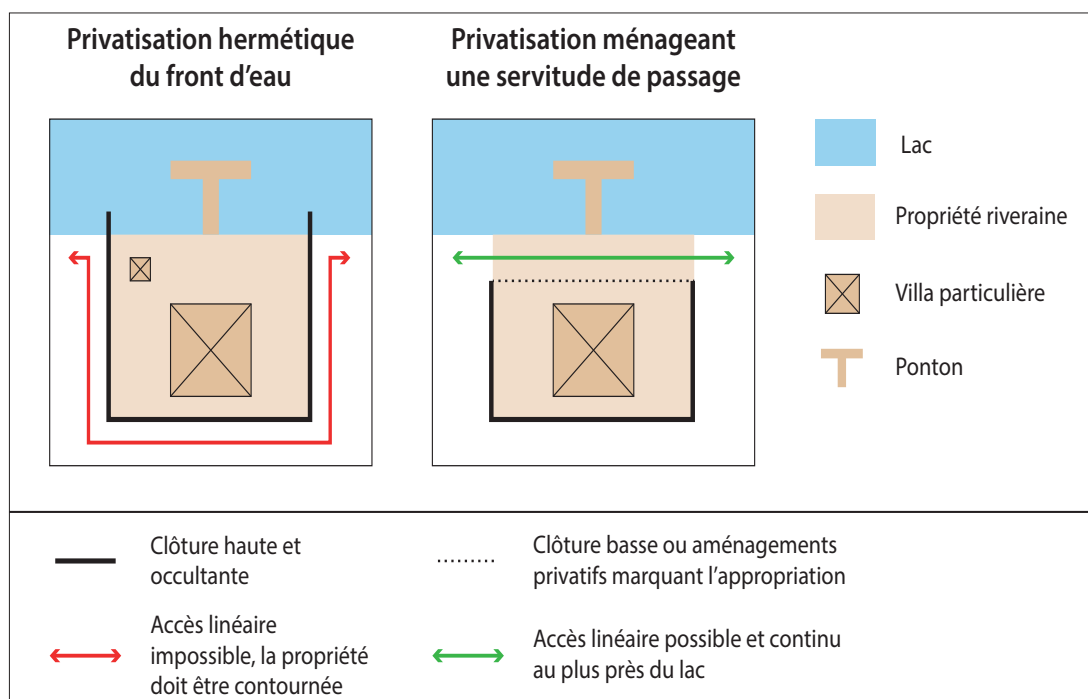


Figure 3 – Privatisation et servitude de passage.

d'usagers, tandis que la servitude de passage public, ouverte à tous et à toutes, n'existe que sur certaines parcelles.

Dans le droit français en revanche, les rives des lacs domaniaux sont grevées de droit et sur toute leur longueur d'une servitude dite de marchepied<sup>9</sup>. Cette servitude interdit au propriétaire de faire des plantations ou de clore sa propriété sur une largeur de 3,25 m à partir de la ligne délimitant le domaine public, en vue de laisser le passage libre pour tous les piétons et piétonnes. Cette servitude de marchepied est donc plus généreuse, dans l'esprit, que les servitudes vaudoises dont elle cumule les aspects les plus englobants : la totalité de la rive est grevée et le droit de passage est ouvert à tous et à toutes.

## 2 – Une application sporadique des servitudes de passage public

Ces servitudes sont cependant appliquées de manière très variable, et ne sont pas du tout respectées dans certains cas. En théorie, elles s'appliquent à tous les terrains riverains du domaine public du lac, c'est-à-dire aussi bien aux propriétés publiques qu'aux propriétés privées. En pratique, il faut distinguer ces deux cas de figure. La plupart des terrains riverains relevant de la propriété publique étant accessibles de fait, la question des servitudes ne s'y pose pas particulièrement, car le passage en bord de lac n'est pas le seul moyen d'accéder au littoral. De plus, les propriétés publiques qui sont clôturées latéralement parce que leur entrée est payante (plages payantes notamment) sont généralement bien acceptées dans la société. C'est donc essentiellement pour les espaces de propriété privée que la question se pose.

Autour du lac d'Annecy, les espaces de propriété privée respectant la servitude de marchepied sont ultra-minoritaires : on ne compte que deux linéaires de quelques centaines de mètres qui entrent dans cette catégorie. Partout ailleurs, les terrains privés sont systématiquement clôturés, avec des dispositifs de fermeture latéraux qui vont jusqu'à la rive, voire qui débordent dans le lac afin de s'assurer que personne ne passera (figure 3) – cas de figure que l'on repère systématiquement au niveau des propriétés privées contiguës à un espace public. Sur la rive française du Léman, la servitude de marchepied est mieux respectée : 20 % du littoral est accessible au public à ce titre, soit 35 % du linéaire libre d'accès (tous statuts de propriété confondus) et 40 % du linéaire relevant de la propriété privée (Nikolli, 2019). Cette situation tient à la fois à un héritage historique (passage des douaniers), à une meilleure vigilance des services de l'État et, plus récemment, à une mobilisation associative qui a conduit à déverrouiller de nombreux points de blocage<sup>10</sup>.

Dans le canton de Vaud, les servitudes de passage public ne font pas l'objet de la même interprétation qu'en France. Elles sont considérées comme des facilités foncières, qui appellent ensuite une action effective d'aménagement par la puissance publique, là où les servitudes françaises ne reposent que sur l'absence d'obstacle matériel au cheminement. Le site officiel du canton rappelle ainsi que « l'existence d'une servitude de passage en faveur de l'État ne suffit pas, à elle seule, à conférer au public un accès sur un fonds privé » et qu'il est nécessaire qu'un cheminement riverain ait été « réalisé et ouvert au public » pour que le passage soit possible<sup>11</sup>. Or, cet effort d'aménagement est loin d'être systématique. D'après des données cantonales de 2003, sur les 45 km du littoral vaudois du Léman pourvus d'un chemin riverain (environ la moitié du littoral cantonal total), seuls 11 km (12 %) mobilisaient effectivement des servitudes de passage, alors même que ces servitudes grevaient un linéaire total de 25 km (29 % de la rive vaudoise prise dans son ensemble). Depuis cette date, seules quelques centaines de mètres de cheminement supplémentaires ont été aménagées, sans d'ailleurs utiliser forcément ces servitudes, les acteurs publics ayant parfois préféré faire passer le chemin sur la grève domaniale plutôt que sur les propriétés privées pourtant grevées de servitudes (Nikolli, 2019).

## 3 – Le résultat d'un processus historique de capture de la rente de site depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

La faible application de ces servitudes de passage vide ainsi cette bande péri-domaniale de sa substance et l'empêche de jouer son rôle en termes de publicisation de l'accès aux rives. Cette situation de privatisation des rives, en contradiction avec les servitudes légales, constitue l'héritage d'un rapport de forces qui s'est noué dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, au début du processus d'urbanisation-privatisation des rives. En effet, la situation actuelle de privatisation correspond pour l'essentiel à des villas bénéficiant d'un accès exclusif au lac, souvent qualifiées de villas « pieds dans l'eau ». Les premières villas de ce type sont construites, en ce qui concerne le Léman et le lac d'Annecy, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à cette date, les terrains riverains des lacs ne faisaient l'objet d'aucune attention particulière et leur mise en valeur, essentiellement agricole, ne présentait pas de spécificité notable par rapport aux terrains plus éloignés du front d'eau.

La recherche d'une proximité accrue avec le lac dans le cadre de la villégiature et la volonté des nouveaux propriétaires de clôturer leur propriété marque donc un changement important dans le rapport entre société

et lac. Elles posent la question de la conciliation entre ces nouveaux usages privatifs du bord de lac et les servitudes de passage traditionnelles, liées aux impératifs du halage, du sauvetage mais également des douanes dans le cas du Léman. Dès les années 1860, cette situation interpelle l'administration, qui tente en France comme en Suisse de concilier ces deux usages. Dans le canton de Vaud, c'est par la voie législative que l'État tente d'assurer l'accès public aux rives, en confortant l'usage par des servitudes légales (lois de 1866 et de 1926), lesquelles resteront peu respectées tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. En France, les recherches menées dans les archives de l'administration des Ponts et Chaussées<sup>12</sup> montrent que ce sont au contraire les propriétaires riverains du domaine public qui contestent le bienfondé de la servitude de halage et qui parviennent, au tournant des décennies 1860 et 1870, à obtenir du Conseil d'État une jurisprudence qui les en exempte, sans doute confortés par la désuétude progressive de cette pratique.

Dans les deux cas, c'est bien un rapport de forces qui s'est joué entre quelques propriétaires riverains, riches et influents, et une administration locale peinant à faire reconnaître l'argument de l'accès public face à celui de la propriété privée. Ce rapport de forces a permis, sur les linéaires concernés, une privatisation hermétique du littoral lacustre, au détriment de la perméabilité qui aurait pu être introduite par les servitudes de passage. Mis à part certains secteurs spécifiques du littoral lémanique qui sont restés parcourus par les douaniers jusque dans les années 1960, la privatisation des rives s'est ainsi faite au détriment de ces servitudes, ce qui explique leur virtualité actuelle.

Tout au long du XX<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement dans ses dernières décennies, des politiques publiques ont tenté de revenir sur cette situation, avec un succès cependant limité (Nikolli, 2019). Ponctuellement, des terrains ont pu être déprivatisés et ouverts au public, notamment dans le cadre des acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en ce qui concerne les terrains français. Mais ces politiques de publicisation des rives, autour des différents lacs étudiés, restent structurellement longues et difficiles à mettre en œuvre, pour des raisons qui tiennent aussi bien à des blocages techniques qu'à une force d'inertie liée à la position socio-politique des propriétaires riverains. Les servitudes de passage restent cependant un levier d'action potentiel, dans la mesure où elles ont été renforcées sur le plan juridique depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, dans le canton de Vaud et en France<sup>13</sup>. Ce renforcement du droit n'a cependant pas systématiquement été suivi d'effets et, au contraire, il a dans certains cas réactivé une conflictualité latente. Autour du lac d'Annecy notamment, une série de conflits a ainsi éclaté à partir de la fin des années 2000 (Arnould *et al.*, 2017), suscitant plusieurs contentieux administratifs dont l'issue, souvent favorable sur le papier aux tenants du libre accès, n'a à ce jour pas encore eu d'effet notable en matière de publicisation des rives (Nikolli, 2019).

En tout état de cause, et sans préjuger des évolutions que sauront peut-être obtenir les associations qui se mobilisent actuellement pour l'application du droit de passage en bord de lac, on peut considérer que le non-respect historique des servitudes de passage a conduit à une stérilisation de l'espace péri-domanial, stérilisation qui a encore rétracté une extension déjà très limitée du domaine public du lac.

## CONCLUSION

Cette démarche de géographe, attentive aux réalités de terrain, permet donc d'interroger l'effectivité réelle du modèle de la domanialité publique lacustre en matière d'accès aux rives. En confrontant le constat juridique selon lequel la domanialité constitue un régime particulièrement protecteur et le constat empirique d'une privatisation littorale importante, elle permet d'identifier un paradoxe géo-légal et de proposer des pistes d'explication. Ce paradoxe tient, d'abord et avant tout, à une délimitation très restrictive de l'espace lacustre soumis au régime domanial. Dans la mesure où le domaine public s'arrête au niveau des hautes eaux, le régime domanial ne protège que l'espace aquatique lui-même, auquel s'ajoute une mince bande périodiquement praticable à pied sec par le public : la grève, soit l'espace situé entre le niveau des basses et des hautes eaux. Mais ce n'est là que la théorie, et l'approche empirique permet de lui opposer le constat que ces grèves sont rarement accessibles,

qu'elles aient été privatisées ou purement et simplement supprimées au cours du processus d'urbanisation-privatisation (endigage, remblaiements). Dans ce contexte, c'est donc bien le contrôle de la rive, espace que l'on propose de qualifier de péri-domanial, qui devient stratégique pour assurer l'accès au lac. Or, les servitudes de passage que le droit domanial prévoit sur les terrains riverains du domaine public s'avèrent fort peu respectées dans les faits, alors même qu'elles ont récemment été renforcées au plan juridique. C'est là une situation durable, qui remonte aux origines du processus de privatisation et qui s'enracine dans des rapports de forces historiquement déséquilibrés entre propriétaires des terrains riverains et pouvoirs publics. Cette approche spatiale et historique du droit domanial, qui permet d'en discuter l'effectivité, invite ainsi à considérer la question de l'accès public aux rives lacustres comme un problème extra-juridique et, finalement, fondamentalement politique.



## NOTES

- <sup>1</sup> Le terme domanial fait référence au domaine public. On s'intéresse ici aux lacs qui relèvent du domaine public fluvial naturel (art. L2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques), et on exclut donc le domaine public hydroélectrique.
- <sup>2</sup> Lac d'Annecy (Haute-Savoie), du Bourget (Savoie), du Der-Chantecoq (Marne/Haute-Marne), de la Forêt d'Orient (Aube), Léman (Haute-Savoie), de Nantua (Ain), de Saint-Point (Doubs), de Sylans (Ain).
- <sup>3</sup> On entend par « grand lac périalpin naturel » les lacs situés sur le pourtour de l'arc alpin, à des altitudes relativement faibles, et identifiés comme étant d'une taille importante à l'échelle nationale. L'adjectif *naturel* qualifie l'origine de ces lacs et exclut les lacs d'origine anthropique (lacs de barrage).
- <sup>4</sup> L'expression est inspirée de celle de « *dispositif géo-légal* » (Garcier, 2009).
- <sup>5</sup> On peut citer l'exemple de Margencel, sur la rive française du Léman, qui dispose d'un étroit couloir d'accès au lac, alors que le centre du village n'est pas situé sur le littoral.
- <sup>6</sup> Chacun des contextes juridiques étudiés dispose d'une expression spécifique : « domaine public fluvial » en France, « domaine public des eaux » dans le canton de Vaud, « domaine lacustre » (*demanio lacuale*) en Lombardie. « Domaine public du lac » est donc une expression générique désignant, sous leurs aspects domaniaux, les différents lacs étudiés, sans référence particulière à l'un ou à l'autre de ces contextes juridiques.
- <sup>7</sup> « Niveau des hautes eaux moyennes » dans le droit genevois, « limite des hautes eaux normales » dans le droit vaudois, « niveau de la crue ordinaire » dans le droit lombard, « hauteur des eaux coulant à plein bords avant de déborder » dans le droit français.
- <sup>8</sup> Loi 721-09 sur le chepié long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926.
- <sup>9</sup> Articles L-2131-2 à L-2131-5 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).
- <sup>10</sup> Mobilisation essentiellement portée par l'association *Le Lac Pour Tous*, fondée à Thonon-les-Bains en 2013. Voir : <http://lelacpourtous.weebly.com/>
- <sup>11</sup> <https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/utilisation-des-eaux-amarrages-pompages-force-hydraulique/cheminement-riverain-public/>
- <sup>12</sup> Archives départementales de la Haute-Savoie, 3 S 100.
- <sup>13</sup> Dans le canton de Vaud, une loi de 2014 a allongé la liste des ouvrages privatifs construits sur le domaine public qui nécessitent l'octroi d'une concession, laquelle, à la différence des simples autorisations, impose en contrepartie l'inscription d'une servitude de passage public. En France, la servitude de chepié, ouverte à tous les piétons et piétonnes en 2006, a été renforcée par une loi de 2015 (principe de continuité notamment).

## BIBLIOGRAPHIE

- ARNOULD B., BERTHET J.-M. et DELAUNAY A., 2017. Servitude de chepié : situation générale. Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), rapport n°010676-02, Ministère de la transition écologique et solidaire, 114 p.
- ARZUL G., 2008. Le renouveau du droit du domaine public fluvial. Paris, Johanet, 503 p.
- AUBY J.-M., BON P., AUBY J.-B. et TERNEYRE P., 2016. Droit administratif des biens : domaine public et privé, travaux et ouvrages publics, expropriation. Paris, Dalloz, 720 p.
- BARTOUT P. et TOUCHART L., 2017. Le territoire limnique, une alternative à la gouvernance des plans d'eau par masses d'eau ? *VertigO*, 17 (3), 38 p.
- BELAIDI N. et KOUBI G. (coord.), 2015. Géographie(s) et Droit(s), *Développement durable et territoires*, 6 (1).
- BONY L. et MELLAC M. (coord.), 2020. Le droit : ses espaces et ses échelles, *Annales de géographie*, 733-734 (3-4).
- CORNELOUP J., BOURDEAU P., BACHIMON P. et BESSY O., 2014. L'habitabilité récréative périurbaine. *Sociétés*, 125 (3), 47-58.
- DAVID J., 1966. Vacanciers et lac du Bourget (Essai d'analyse d'une fréquentation touristique). *Revue de Géographie Alpine*, 54 (2), 337-342.
- DAVIGNON J.-F., 1979. La condition juridique des lacs. Domanialité publique et protection de la nature. *AJDA*, 3-14.
- DESSOUROUX C., 2003. La diversité des processus de privatisation de l'espace public dans les villes européennes. *BELGEO*, 1, 21-46.
- FLORET J. et HUBERT P., 1977. Les fonctions socio-économiques du lac Léman. *Revue de géographie alpine*, 65 (2), 181-201.

- FOREST P. (dir.), 2009. Géographie du droit : épistémologie, développement et perspectives. Québec, Presses universitaires de Laval, 286 p.
- GARCIER R., 2009. Le droit et la fabrique de l'espace. Aperçus méthodologiques sur l'usage des sources juridiques en géographie. In P. FOREST (dir.), Géographie du droit : épistémologie, développement et perspectives. Québec, Presses universitaires de Laval, 69-90.
- GRAVARI-BARBAS M. et JACQUOT S., 2016. Les espaces fluviaux des métropoles européennes. Perspectives de (re)conquête à des fins récréatives. *Espaces*, 333, 20-24.
- HALL C.M. et HÄRKÖNEN T. (dir.), 2006. Lake tourism: an integrated approach to lacustrine tourism systems. Clevedon, Channel view publications, 235 p.
- MACCAGLIA F. et MORELLE M. (coord.), 2013. Pour une géographie du droit: un chantier urbain, *Géocarrefour*, 88 (3).
- MIÈGE J., 1934. La vie touristique en Savoie. *Revue de géographie alpine*, 22, 5-213.
- MIOSSEC A., 2004. Encadrement juridique, aménagement du littoral, gestion du littoral: les géographes et le droit. *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 81 (3), 288-297.
- MONTUELLE B. et CLÉMENS A., 2015. Le tour des grands lacs alpins naturels en 80 questions. Villeurbanne, Zone atelier bassin du Rhône et Observatoire des lacs alpins, GRAIE, 205 p.
- MORIN., PAGON P. et BRANCELJ A., 2007. Public lakeshore access and lakeside occupation. Ljubljana, National Institute of Biology, 49 p.
- MUTI G., 2015. Il lago di Como. Turismo, territorio, immagine. Milan, Unicopli, 235 p.
- NIKOLLI A., 2018. Les rives lacustres comme espaces publics: essai de cartographie. L'exemple du lac d'Annecy. *Mappemonde*, 123, 22 p.
- NIKOLLI A., 2019. Accéder aux rives des lacs périalpins: un droit aux espaces publics au défi de la privatisation (Annecy, Bourget, Léman, Côme). Thèse de géographie, Université Savoie Mont Blanc, 601 p.
- NIKOLLI A., 2020. Privatisation & droit d'accès à la nature. In M. ADAM et E. COMBY (dir.), Le capital dans la cité. Une encyclopédie critique de la ville. Paris, éd. Amsterdam, 273-284.
- PICHLER A. (coord.) 2018. Espace légal. La géographie rencontre le droit, *Revue géographique de l'Est*, 58 (1-2).
- RUEGG J., 2020, Analyse de l'accès public aux rives du Léman (Suisse) par une enquête «géo-légale». *Annales de géographie*, 733-734 (3), 205-227.
- RUEGG J. et HEDAYATIFARD M., 2018. Private Property Rules and Planning Laws regulating Public Access to Shorelines. An Iranian and Swiss Comparative Analysis based on a Legal Geography perspective. Communication orale à la conférence annuelle Planning, Law, and Property Rights (PLRP), Novi Sad.
- TAVERNEY A., 1934. La protection des rives : lac Léman. *Heimatschutz*, 29 (4), 56-62.
- VERNEX J.-C., 1993. L'invention des lieux touristiques. *Le Globe*, 133 (1), 15-28.
- VERNEX J.-C., 1985. Paysage et société: l'exemple du littoral du Lac d'Annecy. *Le Globe*, 125 (1), 273-287.
- ZUCCOLO R., 2006. Un catasto per conoscere le rive dei laghi. *Dati – Statistiche e società*, A. VI, n. 1, Repubblica e Cantone Ticino, Sezione dello sviluppo territoriale, 12-18.